

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 307

présenté par

M. Clément, M. Le Bouillonnet et Mme Untermaier

-----

**ARTICLE 47**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 3° du même article, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° De celles relatives aux actes de production, transformation, de réparation ou de prestation de services réalisés dans le cadre des activités figurant sur la liste établie par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que les compétences des tribunaux de commerce sont étendues à toute contestation relative à un acte artisanal, et non plus seulement à celles pouvant apparaître entre artisans, comme le prévoit le texte adopté par le Sénat.